



## **ARRÊTÉ**

### **portant abrogation des arrêtés de limitation provisoire de certains usages de l'eau dans le département du Bas-Rhin**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN**

**Vu** le code de l'Environnement et en particulier ses articles L.211-3 et R.211-66 à R.211-70 ;

**Vu** le code Général des Collectivités Territoriales et en particulier ses articles L. 2212-2 et L.2212-5 ;

**Vu** le code de la Santé Publique et notamment le titre II du livre III (partie législative et réglementaire) ;

**Vu** le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;

**Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin du Rhin et de la Meuse approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 18 mars 2022 ;

**Vu** le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Giessen-Liepvrette approuvé le 13 avril 2016 ;

**Vu** l'arrêté n°2022-05 du 5 janvier 2022 d'orientation pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse sur le bassin Rhin-Meuse

**Vu** l'arrêté cadre interdépartemental du 26 juillet 2012 relatif à la mise en place de principes communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau en cas de sécheresse ou de risque de pénurie dans les bassins versants du Rhin Supérieur ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 13 mai 2022 portant autorisation temporaire au titre de la Loi sur l'Eau au bénéfice du Syndicat des Irrigants du Ried du Sud à prélever de l'eau dans certains cours d'eau du département pour l'exercice de l'activité saisonnière d'irrigation 2022;

**Vu** la circulaire du 18 mai 2011 du Ministre chargé de l'Ecologie relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

**Vu** la doctrine régionale Grand Est en vue de la préservation de la ressource en eau en période d'étiage ;

**Vu** l'arrêté du 18 juillet 2022 portant limitation provisoire de certains usages de l'eau au sein de l'unité hydrographique « Sarre » dans le département du Bas-Rhin;

**Vu** l'arrêté du 12 août 2022 portant limitation provisoire de certains usages de l'eau au sein de l'unité hydrographique « III aval» dans le département du Bas-Rhin;

**Vu** l'arrêté du 21 septembre 2022 portant limitation provisoire de certains usages de l'eau au sein de l'unité hydrographique « Lauter, Sauer, Moder et Zorn» dans le département du Bas-Rhin;

**Vu** l'arrêté du 28 septembre 2022 portant limitation provisoire de certains usages de l'eau au sein de l'unité hydrographique « Bruche, Ehn, Andlau, Giessen, Liepvrette» dans le département du Bas-Rhin;

Considérant les conditions hydrologiques et météorologiques dans le département du Bas-Rhin;

Considérant que la situation ne justifie plus de mesures de restriction pour préserver l'alimentation en eau potable, les milieux aquatiques et la ressource en eau;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

À compter de la date de signature du présent arrêté, les arrêtés listés ci-dessous sont abrogés :

- Arrêté du 18 juillet 2022 portant limitation provisoire de certains usages de l'eau au sein de l'unité hydrographique « Sarre » dans le département du Bas-Rhin;
- Arrêté du 12 août 2022 portant limitation provisoire de certains usages de l'eau au sein de l'unité hydrographique « Ill aval» dans le département du Bas-Rhin;
- Arrêté du 21 septembre 2022 portant limitation provisoire de certains usages de l'eau au sein de l'unité hydrographique « Lauter, Sauer, Moder et Zorn» dans le département du Bas-Rhin;
- Arrêté du 28 septembre 2022 portant limitation provisoire de certains usages de l'eau au sein de l'unité hydrographique « Bruche, Ehn, Andlau, Giessen, Liepvrette» dans le département du Bas-Rhin;

### **ARTICLE 2 : Voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

### **ARTICLE 3 : Publicité**

Le présent arrêté sera adressé, pour affichage pendant deux mois, en mairie de chacune des communes du Bas-Rhin.

Le présent arrêté sera publié au **recueil des actes administratifs** de la préfecture du Bas-Rhin. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux. Il en sera fait mention en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Le présent arrêté est mis à disposition du public sur le **site internet de la préfecture** (<http://bas-rhin.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-prevention-des-risques-naturels-et-technologiques/LSE-Loi-sur-l-Eau-Secheresse/Arretes-secheresse>).

Le présent arrêté est aussi consultable sur le site internet **Propluvia**.

Une copie du présent arrêté sera adressée :

À Mmes et MM. les maires des communes concernées,

le Président du Syndicat des Irrigants du Ried du Sud,

le Président de la Chambre d'agriculture d'Alsace,

le Président de la Chambre de commerce et d'industrie Alsace Eurométropole,

le Président de la Chambre des métiers,

le Président de la Fédération du Bas-Rhin pour la pêche et la protection du milieu aquatique,

le Préfet Coordonnateur du Bassin Rhin-Meuse.

#### **ARTICLE 4 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,  
le Directeur Départemental des Territoires,  
le Directeur Territorial Nord-Est de Voies Navigables de France  
la Directrice Départementale de la Protection des Populations,  
le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,  
la Déléguée Territoriale du Bas-Rhin de l'Agence Régionale de Santé,  
le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Bas-Rhin,  
le Chef du Service départemental de l'Office Français de la Biodiversité  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Strasbourg, le **12 OCT. 2022**

Pour la Préfète et par délégation  
**La Préfète**  
le Secrétaire Général



Mathieu DUHAMEL

